



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

15 juin 2009

AVIS n° 2009-39

sur le refus d'autoriser l'accès aux documents relatifs à
une fondation étrangère

(CADA/2009/44)

1. Un récapitulatif

Le 26 décembre 2008, Monsieur X demande au nom de sa cliente, madame Y, l'accès au dossier administratif au SPF Finances et plus particulièrement aux renseignements communiqués à l'administration fiscale belge par l'administration fiscale allemande.

Dans son courrier du 26 janvier 2009, le SPF Finances déclare qu'il souhaite répondre à cette demande et que l'avocat de l'intéressé peut consulter le dossier le mercredi 11 février. Son courrier du 9 février 2009 confirme cette date. Un collègue de l'avocat se présente le 11 février au SPF Finances. Elle peut ainsi consulter les documents suivants:

- Des documents qui selon l'administration fiscale proviennent de la LGT BANK au Liechtenstein qui font mention de Madame Vekemans en qualité de "Wirtschaftlich Berechtigte" de la GREEN TEAM FOUADATION;
- La copie de la réponse du 24 octobre 2008 fournie par Madame Y à la demande de renseignements du 1er octobre 2009;
- Le dossier fiscal permanent de Madame Y qui en soi ne présente aucun lien avec les indications de fraude du 29 septembre 2008.

Un récépissé des pièces mises à disposition a été rédigé.

Au cours de l'entretien, le SPF Finances a fait référence au contenu de la réponse de Madame Y du 24 octobre 2008 à la demande de renseignements du 1er octobre 2008 et a attiré l'attention de l'avocate sur le fait qu'elle n'avait pas l'autorisation, en raison du secret fiscal, de fournir des informations autres que les deux lettres dont elle recevait une copie.

Dans son courrier du 20 février 2009, M. X écrit au SPF Finances afin de contester le refus partiel. Par sa lettre du 18 mars 2009, le SPF Finances fournit la réponse suivante:

"En effet, si certaines réserves ont été exprimées, celles-ci résultent d'abord de la réponse (datée du 24/10/2009 de votre cliente à notre demande de renseignements du 01/10/2009). Celle-ci y affirme "catégoriquement" ne pas être titulaire de comptes auprès d'une institution bancaire, de change, de crédit ou d'épargne étrangère au cours des exercices d'imposition 2004 à 2008, ni avoir été bénéficiaire ou

propriétaire économique de comptes auprès d'une institution bancaire, de change, de crédit ou d'épargne étrangère au cours des exercices d'imposition 2004 à 2008.

Précisons encore que les pièces qui ont permis de conclure, à notre sens, à l'existence d'indices de fraude et qui ont permis l'ouverture du délai exceptionnel d'investigation de 5 ans (notre notification article 333 CIR 92 du 29/09/2009 – il faut certainement lire 29/09/2008) vous ont été communiquées.

De plus, pour les autres pièces relatives à la "GREEN TEAM FOUNDATION", votre demande de consultation du dossier administrative vous est refusée et cela sur base de l'article 6, § 1, 5° de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration. Cet article prévoit que la publicité de l'administration ne l'emporte pas "sur la protection de la recherche ou la poursuite de fait punissables".

Attendu que le dossier se trouve dans une phase d'investigation et de recherche.

Attendu que cette phase met en évidence des faits punissables, l'Administration est d'avis que la publicité des renseignements ne l'emporte pas sur la recherche ou sur la poursuite de faits punissables.

[...]

Dès lors, conclure comme vous le prétendez que "les documents dont vous affirmez être en possession n'établissent aucunement une quelconque infraction dans le chef de mes clients" – il faut certainement lire "ma cliente" - ne peut être admis.

Il revient à l'administration d'utiliser tous les moyens que le législateur a mis à sa disposition. Dans le respect des délais qui lui sont impartis, il n'est pas permis à l'administration, d'abandonner ses investigations relatives aux agissements de certains contribuables. L'administration n'est pas libre de renoncer à l'établissement et à la perception de l'impôt".

Ce n'est que le 27 mai 2009 que Monsieur X a introduit une demande de reconsidération auprès de l'administration fiscale et une demande d'avis auprès de la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La demande d'avis a été introduite simultanément à la demande de reconsidération de sorte qu'il semble à première vue être satisfait à la condition légale de la simultanéité telle qu'elle est fixée à l'article 8, §2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

La Commission constate toutefois qu'une demande de reconsidération avait été introduite précédemment, à savoir par son courrier du 20 février 2009, sans qu'une demande d'avis ne soit introduite auprès de la Commission et que l'administration fiscale a déjà pris une décision en la matière sans tenir compte de la procédure prévue par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Cette loi stipule en effet qu'une autorité administrative fédérale ne peut prendre une décision sur la demande de reconsidération qu'après avoir reçu l'avis de la Commission ou après expiration du délai dans lequel la Commission devait avoir formulé son avis. Ce n'est que dans le dernier cas qu'elle peut ignorer l'avis de la Commission ce qui signifie par contre que dans chaque cas, elle doit tenir compte de l'avis de la Commission et cela doit ressortir de sa motivation. Etant donné que Monsieur Afschrift a introduit une nouvelle demande de reconsidération et simultanément une demande d'avis en dehors du délai original de 45 jours, plus spécifiquement le 27 mai 2009, elle estime que la demande n'est pas recevable.

Bruxelles, 15 juin 2009.

F. SCHRAM
secrétaire

J. BAERT
président